

Société mixte EDF et CNR :

La SORELIF

Société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin

Statuts

L'introduction et les résumés dans les marges sont du Clac.

EDF & CNR

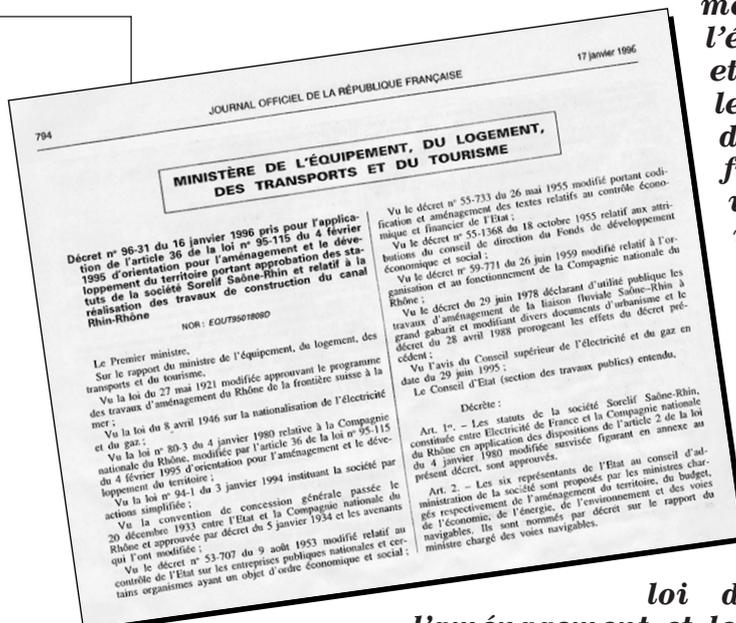
Mise en place de la SORELIF

Société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin

16 janvier 1996

Sommaire :

Décret du 16 janvier 1996	p. 2
Annexes	p. 4
Forme, dénomination, objet, siège, durée.	p. 4
Capital social.	p. 4
Premiers administrateurs		p. 4



Suite à la Déclaration d'utilité publique prise en 1978 pour la construction du canal Rhin-Rhône à grand gabarit, une loi du 4 janvier 1980 confiait à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) le soin de mener à bien le projet, mais sans prévoir le finance-

ment. Étant donné l'énormité des coûts et l'impossibilité de les financer par l'hydroélectricité ou les futurs péages de la voie d'eau, les travaux ne furent pas entrepris.

Pour remédier à cela, et sous la pression de quelques parlementaires acquis à la cause de la CNR, un article fut introduit dans le projet de

loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi Pasqua). Cet article prévoyait de faire payer la construction du canal par EDF, en arguant de la « rente du Rhône », qui désavantagerait la CNR au profit d'EDF, ce que cette dernière conteste. Plutôt que de limiter EDF au rôle de simple financeur, le gouvernement a finalement voulu associer plus complètement cet établissement public en confiant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux à une société mixte EDF-CNR : la SORELIF (article 36 de la loi Pasqua). Mariage de la carpe et du lapin, la SORELIF voit péniblement le jour un an après le vote de la loi, et ces débuts difficiles semblent donner raison aux parlementaires pro-canal, qui déploraient cette solution en craignant qu'une fois de plus l'Etat ne cherche à gagner du temps. Ils n'avaient sans doute pas tort...



Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Décret SORELIF, 16 janvier 1996

**Décret portant
approbation
des statuts
de la société
Sorelif Saône-Rhin
et relatif
à la réalisation
des travaux
de construction
du canal
Rhin-Rhône**

Décret n° 96-31 du 16 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant approbation des statuts de la société Sorelif Saône-Rhin et relatif à la réalisation des travaux de construction du canal Rhin-Rhône (J.O. 17 janvier 1996).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz :

Vu la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), modifiée par l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée;

Vu la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la CNR et approuvée par décret du 5 janvier 1934 et les avenants qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État;

Vu le décret n° 55-1368 du 18 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du Fonds de développement économique et social;

Vu le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNR;

Vu le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison fluviale Saône-Rhin à grand gabarit et modifiant divers documents d'urbanisme et le décret du 28 avril 1988 pro-

rogeant les effets du décret précédent;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 29 juin 1995;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les statuts de la société Sorelif Saône-Rhin, constituée entre EDF et la CNR en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1980 modifiée susvisée figurant en annexe au présent décret, sont approuvés.

Art. 2. - Les six représentants de l'État au conseil d'administration de la société sont proposés par les ministres chargés respectivement de l'aménagement du territoire, du budget, de l'économie, de l'énergie, de l'environnement et des voies navigables. Ils sont nommés par décret sur le rapport du ministre chargé des voies navigables.

Art. 3. - La société est soumise au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 9 août 1953 et 26 mai 1955.

Art. 4. - Un commissaire du Gouvernement auprès de la société est nommé par le ministre chargé des voies navigables. Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ou s'y fait représenter et reçoit copie de tous documents relatifs à ces séances.

Le commissaire du gouvernement peut, dans les huit jours qui suivent une délibération du conseil d'administration, demander une nouvelle délibération. Dans les quinze jours qui suivent cette nouvelle délibération, il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions du conseil. Il rend compte immédiatement au ministre chargé des voies navigables et au ministre chargé de l'énergie.

Les ministres disposent d'un délai d'un mois pour confirmer l'opposition du commissaire du Gouvernement. À défaut, cette opposition est levée de plein droit.

Art. 5. - La société s'assure de l'équilibre

financier global du programme d'études, d'acquisitions foncières et de travaux prévu à l'article 1er de la loi du 4 janvier 1980 susvisée pour la réalisation du canal à grand gabarit allant de Laperrière, sur la Saône, à Niffer sur le grand canal d'Alsace.

Les programmes de travaux sont soumis annuellement à l'examen du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Pour l'engagement de chaque tranche de travaux, la société s'assure de l'équilibre des financements relatifs à ladite tranche.

Le décret autorisant chaque tranche de travaux est pris au vu de ses propositions.

Art. 6. - La convention prévue à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1980 modifiée susvisée est signée au nom de l'État par les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et des voies navigables.

Art. 7. - La société prendra fin, après réception de la dernière tranche des travaux, à la date de remise à la CNR des ouvrages correspondants, et au plus tard le 31 décembre 2010.

Art. 8. - Les modifications suivantes sont apportées à la convention de concession générale du 20 décembre 1933 modifiée, passée entre l'État et la CNR :

I. - Le II de l'article 2 de cette convention est rédigé comme suit :

« Les travaux de construction du canal à grand gabarit allant de Laperrière, sur la Saône, à Niffer, sur le grand canal d'Alsace, sont financés par EDF au titre de la mise à disposition, dans les conditions contractuelles en vigueur, de l'énergie produite par les installations de production hydroélectrique de la CNR.

« Ces travaux peuvent aussi bénéficier des concours des collectivités territoriales et établissements locaux intéressés et des fonds nationaux ou européens pouvant contribuer à la réalisation de l'ouvrage.

« Les sommes sont perçues, pour le compte du concessionnaire, par la société constituée entre EDF et la CNR, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la CNR, modifiée par l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Les travaux d'entretien concernant la liaison du Rhône au Rhin sont financés par le concessionnaire, qui bénéficie notamment de crédits ouverts au budget de l'État et de

contributions volontaires des collectivités territoriales et des établissements intéressés. »

II. - Il est introduit au B de l'article 1er du cahier des charges général annexé à cette convention un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne la construction de ces ouvrages, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux est confiée à la société constituée entre EDF et la CNR, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la CNR, modifiée par l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans l'accomplissement de cette mission, ladite société est en conséquence soumise, au lieu et place du concessionnaire, aux prescriptions du présent cahier des charges. »

Art. 9. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Bernard Pons), le ministre de l'économie et des finances (Jean Arthuis), le ministre de l'environnement (Corinne Lepage), le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Franck Borotra), le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Philippe Vasseur), le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Jean-Claude Gaudin), le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement (Alain Lamassoure), et le secrétaire d'État aux transports (Anne-Marie Idrac) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1996.

Par le Premier ministre : Alain Juppé,
le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme : Bernard Pons,
le ministre de l'économie et des finances : Jean Arthuis,
le ministre de l'environnement : Corinne Lepage,
le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications : Franck Borotra,
le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation : Philippe Vasseur,
le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration : Jean-Claude Gaudin,
le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement : Alain Lamassoure,
le secrétaire d'État aux transports : Anne-Marie Idrac.

***La société
prendra fin
après réception
de la dernière
tranche
des travaux
et au plus tard
le 31 décembre
2010***

***Les travaux
de construction
du canal
à grand gabarit
sont financés
par EDF
au titre de la mise
à disposition
de l'énergie
produite par
les installations
de production
hydroélectrique
de la CNR.
Ces travaux
peuvent aussi
bénéficier
des concours
des collectivités
territoriales
et établissements
locaux intéressés
et des fonds
nationaux
ou européens***

Annexes

Extraits des statuts de la société par actions simplifiée « Société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin » dite « SORELIF Saône-Rhin »

Les soussignés :

Électricité de France (EDF), service national, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris, (...) représentée par M. Gilles Ménage, président du conseil d'administration, d'une part, et

Compagnie nationale du Rhône, société anonyme au capital de 36 000 000 F, dont le siège social est à Lyon, (...) représentée par M. Jean-Pierre Ronteix, président du conseil d'administration, d'autre part,

arrêtent ainsi qu'il suit les statuts de la société constituée en application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980, modifiée par l'article 36 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

TITRE Ier. FORME. - DÉNOMINATION. - OBJET. - SIÈGE. - DURÉE

Article 1er. Forme

La société est constituée entre EDF et la CNR en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 modifiée est une société par actions simplifiée dont le capital est fixé à 250 000 F, et souscrit en numéraire à parité entre EDF et la CNR. Elle est régie par l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires de droit commun auxquelles sont assujetties les sociétés par actions simplifiées sauf en tant que la loi précitée du 4 janvier 1980 et ses dispositions réglementaires d'application y dérogent.

Article 2. Objet

La société a pour objet, au nom et pour le compte de la CNR, et selon les modalités définies à l'article 3 ci-après :

1. De recevoir les sommes nécessaires à la réalisation des travaux de construction du canal à grand gabarit allant de Laperrière, sur la Saône, à Niffer sur le grand canal d'Alsace, dont la construction est prévue à l'article 1er de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 modifiée, et de s'assurer de l'équilibre financier du programme des travaux ;

2. D'exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction dudit canal.

Article 3. Modalités particulières de réalisation de l'objet social

3.1. Maîtrise d'ouvrage déléguée.

La société exerce, au nom et pour le compte de la CNR, et pour la réalisation des travaux de construction du canal à grand gabarit mentionné ci-dessus, l'ensemble des attributions normalement dévolues au maître d'ouvrage.

À ce titre, notamment, la société :

- approuve l'avant-projet et le projet ;
- arrête l'enveloppe financière prévisionnelle et les prévisions annuelles pour achever l'ouvrage au plus tard en 2010 ;
- s'assure du recueil des autorisations administratives nécessaires ;
- conclut, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'elle choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux, gère ces contrats et en assure le règlement ;
- réceptionne les travaux et procède à la remise des ouvrages à l'exploitant.

3.2. Financement. Les études et travaux de construction du canal à grand gabarit, réalisés par maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 modifiée, ainsi que le fonctionnement courant de la société sont financés par EDF au titre de la mise à disposition, dans les conditions contractuelles en vigueur, de l'énergie produite par les installations de production hydroélectrique de la CNR.

Les travaux de construction peuvent aussi bénéficier des concours des collectivités territoriales et établissements publics locaux intéressés ainsi que des fonds nationaux ou européens pouvant contribuer à la réalisation de l'ouvrage.

La société reçoit, au nom et pour le compte de la CNR, maître d'ouvrage, les sommes nécessaires aux travaux et à son fonctionnement courant.

En outre, la société peut contracter des emprunts, dont le montant et les modalités sont fixés par une convention conclue avec l'État.

Article 4. Dénomination

La société prend la dénomination de société par action simplifiée Société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin, par abréviation : S.A.S. Sorelif Saône-Rhin.

Article 5. Siège

Le siège social est fixé à Lyon. (...)

Article 6. Durée

La société prendra fin par la réalisation ou la disparition de son objet, conformément aux dispositions de l'article 1844-7 du code civil. La date de réalisation de son objet est fixée à la date de la remise à la CNR des ouvrages correspondant à la dernière tranche des travaux et au plus tard au 31 décembre 2010.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL

Article 7. Capital social

7.1. Montant. Le capital social est fixé à 250 000 F divisé en 2 500 actions de 100 F chacune toute de la même catégorie libérées à la souscription.

7.2. Répartition. En application des dispositions de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980, le capital est réparti comme suit :

- 1° CNR : 1 250 actions ;
- 2° EDF : 1 250 actions.

ANNEXE III. PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de cinq ans :

Représentant la CNR : M. Ronteix (Jean-Pierre) ; M. Jauffert (Gilbert) ; M. Philip (Christian) ; M. Le Garret (Jean-François) ; M. Beaumont (René) ; M. Burckel (Jean-Claude).

Représentant EDF : M. Hau (Emmanuel) ; M. Broch (Michel) ; M. Maison (Jacques) ; M. Sablière (Pierre) ; M. Fluchère (Jean) ; M. Astolfi (Jean-François).

Représentant VNF : M. Bordry (François) ; M. Dalaise (Jean-François).

Représentants de l'État :

M. Rousseau (Claude), en qualité de représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

M. de Fontaine Vive Curtaz (Philippe), en qualité de représentant du ministre chargé de l'économie ;

M. Autrand (André), en qualité de représentant du ministre chargé du budget ;

M. Pery (Jean-Pierre), en qualité de représentant du ministre chargé de l'énergie ;

M. Delaunay (Alexis), en qualité de représentant du ministre chargé de l'environnement ;

M. Graujeman (Jean), en qualité de représentant du ministre chargé des voies navigables.